

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DA 1005 Groupement de commandes pour la fourniture de matériaux de plomberie et sanitaire - Modalités de passation des marchés - Autorisation de signature des marchés.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 et suivants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments,

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres ouvert en vue de marchés à bons de commande de fourniture de matériaux de plomberie et sanitaire,

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics,

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à des marchés à bons de commande de fourniture de matériaux de plomberie et sanitaire, pour une durée de vingt-quatre mois débutant le 1^{er} janvier 2015 ou le lendemain de la date de notification si cette dernière est postérieure au 1^{er} janvier 2015, renouvelable une unique fois dans les mêmes termes.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de lancement et d'attribution de marchés à bons de commande de fourniture de matériaux de plomberie et sanitaire.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où le marché ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser la Maire de Paris, coordonnatrice des groupements, à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à signer les marchés à bons de commande résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sur deux ans sont les suivants :

Montant minimum du marché : 700 000 € HT

Montant maximum du marché : 2 160 000 € HT

- marché municipal : min 700 000 € HT – max 2 100 000 € HT
- marché départemental : min sans – max 60 000 € HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, natures 60632, toutes rubriques confondues, ainsi que les états spéciaux, et la section de fonctionnement des budgets annexes, chapitre 011, articles 606, 60631 et 60633, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, chapitre 21, nature 2158, toutes rubriques confondues, ainsi que la section d'investissement des budgets annexes, chapitre 21, articles 2154 et 2155, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de décision de financement.